

RUANDA-URUNDI GEBIED
PARQUET DU RUANDA A KIGALI

(*) N° *6972* /RMP I2.436/D



Recomms

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

Ordonnance de Taxation
d'Honoraires

A Monsieur **RUSHINGWANKIRO**

Chefferie Gihunya

à

K I B U N G U

*3663 / Tin / JB
26/10/60.*

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe en triple exemplaire copie de l'ordonnance de taxation d'honoraires prise en votre faveur.

Je vous saurais gré de bien vouloir la présenter pour liquidation à Monsieur le Comptable du Gouvernement du Ruanda-Urundi à Usumbura.-

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
A.DANSE.-
[Signature]

RUANDA-URUNDI

Territoire : de Kibungu
Résidence : du Ruanda

Transmis à Monsieur le Substitut du
Procureur du Roi en Kigali
(Dance) Kibungu, le 12/18 19 60
Le Commissaire de Police

P.V. No. 74/DZ

L'Officier de Police Judiciaire
[Signature]

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent soixante le douzième jour

Prévenu : du mois de août vers heures ;

Devant Nous DE ZUTTER, luc, R., H., commissaire de police — officier de police judiciaire, à compétence générale, à Kibungu

à, comparait l e nommé RUSHINGWANKIKO
fils de Kabushumbi(+) et de Nyramubuge(e.v.) orig.de

Prévention : la colline Rukira, chefferie Gihunya, territoire Kibungu y résidant , qui dans l'affaire RWAMUREGO et crts (réf. lettre N°4972/12.436/G/D. du 16 juillet 1960 compare de vant Nous et répond comme suit à nos questions

Q. Pour vos chemises saisies et égarées par après, combien réclamez -vous?

R. la somme de trois cent et vingt francs (320)

Q. A combien avez-vous achetez ces chemises et chez qui?

R. L'une chez le commerçant SEMBEBE à Gakenke pour 170 fr., et l'autre de 150 fr. chez BABO à Kibungu

Q. Combien de temps avant la saisie avez-vous achetez ces chemises?

Plaignant : R. Celle de 170 fr. trois mois avant ; et celle de 150 fr. cinq mois avant.

Q. Pourquoi réclamez-vous la somme intégrale, quoique les chemises n'étaient plus neuves ?

R. Parceque je n'ai plus ces chemises et je veux acheter les mêmes, donc j'ai besoin de la même somme.

Q. Pourtant , il nous semble que ce n'est pas logique de réclamer le même montant?

R. d'Accord, mais comme les chemises m'ont etégs saisies de force, je pense que je peux bien réclamer la somme intégrale d'achat .

Objets saisis :

le comparant

[Signature]

Je jure que le présent procès verbal est sincère
L'O.P.J.

Observations :

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kigali, le 16 juillet 1960.
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

PARQUET DU RUANDA A KIGALI.

(1) N° 4972/RMP/12.436/G/D.

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire
DE ZUTTER

K I B U N C U .-

Aff. RWAMUREGO et crts.

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

Me référant à votre lettre 1300/Just/1/02/DZ
j'ai l'honneur de vous prier de contacter le plaignant
aux fins d'établir ex aequo et bono la valeur des deux
chemises. Cette somme lui sera payée dès réponse.

POUR LE PROCUREUR DU ROI, empêché,
LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
A. DANSE.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kibungu, le 11 avril 1960.

de

RUANDA-URUNDI GEBIED

17

(1) N° 1800/Just.1/CE/DZ

TR. NO. 15 copie pour information à
-Monsieur le Médecin Directeur de l'Hôpital
de et à KIBUNGU.
-Monsieur le Docteur DUMONT, Médecin Directeur
de l'Hôpital et Secteur de et à RUYIGI.

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

Aff. RWAMUREGU
et crts.

L'Officier de Police Judiciaire.-
DE ZUPPER.L.

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi
à

KIGALI

Monsieur le Substitut,

Me référant à votre lettre n° 1008/RMP 12.436
JG/D du 26 février dernier concernant des chemises
saisies dans l'affaire élargée, j'ai l'honneur de porter
à votre connaissance que suivant les lettres n° 1020/Just
1/CE/DZ du 22 mars et 139/Just. du 28 mars dont vous
avez reçu copie, les chemises restent introuvables.

Par la présente je vous demande de me faire
savoir qui doit rembourser la contrevaletur soit trois
cent et vingt francs, que le propriétaire me réclame
toujours vu que c'est moi-même qui ai fait la saisie.-

L'Officier de Police Judiciaire.-
DE ZUPPER.L.

-K.D-

TERRITOIRE DE KIBUNGU

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Kibungu , le 17 juin 1960.-
de

(1) N° 2106 / just. 1/02/DZ.

M

Réf. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

Aff. Rwamurego
et crts.

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi DANSE
à

K I G A L I

Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur de vous demander si vous
ne savez pas encore donner la suite voulue à ma
lettre N° 1.300/Just.1/02/DZ du 11 avril dernier.-

L'Officier de Police Judiciaire.-
DE ZUTTER.L.

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

770
750

320

Mr. De Zutter

paye 320 ~~250~~ p.

Mr. Petit est d'accord

42.60



Kibungu, le 28 Mars 1960.-

N° 139 /Just.-

✓ A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire
à K I B U N G U.-

CPI à Monsieur Docteur DUPONT
Médecin Directeur de l'Hôpital et
Secteur de RUYIGI.-

CPI à Monsieur le Substitut du Procureur
du Roi à KIGALI.-

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

Suite à votre lettre n° 1020/Just. 1/02/DZ
du 22 Mars 1960 concernant les chemises saisies
dans l'affaire Rwamugego et crts, j'ai l'honneur
de vous faire savoir que je ne trouve pas trace
de ces chemises à l'Hôpital de Kibungu.-

D'autre part, à mon arrivée à Kibungu
en Juin 1958, je n'ai pas été saisi de l'existence
de pièces à conviction destinées à l'autorité Ju-
diciaire.-

Le Médecin Directeur de l'Hôpital et Secteur
de Kibungu,
Dr. S. LANGIE.-



Médecin des Hôpitaux.-

-1.1-
POLICE DU RWANDA
PREMIER DE KIBUNGU

Kibungu, le 22 Mars 1950.-

N° 1020 /Just.1/02/50.

OBJET:
Chemises saisies
Aff. R. 1020 et crts.

Faisant copie pour information à
-Monsieur le Médecin DUPONT à RUYICCI (Gor-
ndi)
-Monsieur le Substitut du Procureur du Roi
à KIGALI.

L'Officier de Police Judiciaire
DE LUTSER.L.

Monsieur le Médecin Directeur de l'Hôpital
de et à

K I B U N G U

Monsieur le Docteur,

En suite au rapport médical n° 76/J du 7 février
1950, fait par le Médecin Dupont, en exécution d'une réquisition
à expert concernant deux chemises tachetées de sang et une lance
j'ai l'honneur de vous demander s'il y a encore moyen de récupé-
rer les deux chemises à fin de pouvoir les remettre au proprié-
taire qui les réclame.-

L'Officier de Police Judiciaire.-
DE LUTSER.L.

- .N.M.-
CONGO BELGE — BELGISCH CONGO

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Province
Provincie

PARQUET DU RUANDA A KIGALI.-

Kigali , le 26 février 1960.-
de

(1) N° 1008 /RMP.12.436/JG/D.-

Réf. n° :

Annexe

Bijlage : néant

Objet

Voorwerp :

A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire
DE ZUTTER L.

à

K I B U N G U .-

Aff. RWAMUREGO et crts.-

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n°546/JUST/1/02/DZ du 11 février 1960 concernant les objets saisis dans l'affaire émarginée.

Dans le dossier se trouve effectivement un PV. de saisie sans numéro pour deux chemises blanches. Par sa réquisition à expert et prestation de serment du 4 février 1958, l'O.P.J. DE CRAEMER a d'ailleurs envoyé ces deux chemises et une lance à Monsieur le Médecin Dupont afin d'analyser les tâches de sans se trouvant dessus.

Comme au Territoire de Kibungu ces objets n'ont pas été inscrits dans le R.O.S., et comme au Parquet de Kigali, on ne retrouve trace de cette lance et ces deux chemises, je présume que ces objets sont restés au laboratoire du Médecin Dupont et qu'ils pourront être récupérer là-bas.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
A. DANSE.-

-K.D.-
RESIDENCE DU RWANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu, le 11 février 1960.-

N° 146 /Just.1/02/DZ

OBJET:
Saisie Chemises

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi
à

K I G A L I

Monsieur le Substitut,

Me référant aux procès-verbaux 186/LD et 186/LD bis à charge de Gashuli, procès-verbaux dressés début février 58 j'ai l'honneur de demander s'il ne se trouve aucun document dans le dossier concernant saisie de deux chemises tachetées du sang pour lesquelles une réquisition à expert médecin a été dressée à la date du 4 février 1958.

Dans le registre saisie du territoire rien n'est marqué. A ce jour le propriétaire réclame les chemises ou bien la contre-valeur.

A toutes fins utiles, je vous saurais reconnaissant de bien vouloir chercher dans le dossier. Dans l'affirmative j'aimerais également de savoir si jamais une main levée de saisie a été prononcée.-

L'Officier de Police Judiciaire.-
DE ZUTTER.L.

N° 76/ J

A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire
à KIBUNGU

PROCES-VERBAL DE CONSTAT.-

L'an mil neuf cent cinquante huit le quatrième jour du mois de février
Nous soussigné W. DUPONT, Médecin du Gouvernement à Kibungu,
dûment requis par Monsieur DE CRAMER Jacques, Officier de Police
Judiciaire à Kibungu en vue de:

- 1°) Déterminer si les tâches de sang se trouvant sur les deux chemises
et la lance proviennent du sang humain.-
- 2°) Déterminer si ce sang qui se trouve sur la lance et celui se trou-
vant sur les deux chemises est le même.-

Après avoir prêté le serment suivant " Je jure d'accomplir ma
mission et de faire mon rapport en honneur et conscience Avons cons-
taté ce qui suit:

L'examen des chemises révèle que l'une d'elle a été lavée et que
les taches encore visibles sont dues à la persistance du colorant
dans le tissu.

L'examen microscopique des taches de la seconde chemise et de la
lance révèle du sang complètement hémolysé sur lequel il est
impossible par un examen non spécialisé d'affirmer qu'il s'agit de
sang humain ou non.-

Le Médecin de Secteur
Dr. W. DUPONT.,

sé/illisible

Médecin des Hôpitaux Assistant.-

Réquisition à expert et prestation de serment.
- *****-

L'an mil neuf cent....58.....le quatrième jour du
mois de février.....

Nous De Craemer, Jacques.....

Officier du Ministère Public près le Tribunal de
Officier de Police Judiciaire en Territoire de...Kibangu
Première Instance d'Usumbura résidant à.....

En vertu de l'article 53 du Code de Procédure Pénale.

Requérons Monsieur, le Docteur, DUPONT, W......

.....
de nous prêter son ministère comme médecin dans l'affaire
à charge du nommé.....R.M.P.N*.....

Nous lui avons donné comme mission:

- 1° Déterminer si les tâches de sang se trouvant sur les
deux chemises et la lance proviennent du sang humain.
- 2° Déterminer si ce sang qui se trouve sur la lance et
celui se trouvant sur les deux chemises est le même.

L'expert requis a accepté cette mission et avant de
l'accomplir a prêté le serment: Je jure d'accomplir ma
mission et de faire mon rapport en honneur et conscience.
De tout quoi nous avons dressé le présent Procès-Verbal.

L'Officier du Ministère Public,
L'Officier de Police Judiciaire,

L'expert requis.,
sé/DUPONT W.

sé/ J. DE CRAEMER.

N° 76/ J

A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire
à KIBUNGU

PROCES-VERBAL DE CONSTAT.-

L'an mil neuf cent cinquante huit le quatrième jour du mois de février
Nous soussigné W. DUPONT, Médecin du Gouvernement à Kibungu,
dûment requis par Monsieur DE CRAEMER Jacques, Officier de Police
Judiciaire à Kibungu en vue de:

- 1°) Déterminer si les tâches de sang se trouvant sur les deux chemises
et la lance proviennent du sang humain.-
- 2°) Déterminer si ce sang qui se trouve sur la lance et celui se trou-
vant sur les deux chemises est le même.-

Après avoir prêté le serment suivant " Je jure d'accomplir ma
mission et de faire mon rapport en honneur et conscience Avons constaté ce qui suit:

L'examen des chemises révèle que l'une d'elle a été lavée et que
les taches encore visibles sont dues à la persistance du colorant
dans le tissu.

L'examen microscopique des taches de la seconde chemise et de la
lance révèle du sang complètement hémolysé sur lequel il est
impossible par un examen non spécialisé d'affirmer qu'il s'agit de
sang humain ou non.-

Le Médecin de Secteur
Dr. W.DUPONT.,

sé/illisible

Médecin des Hôpitaux Assistant.-

Réquisition à expert et prestation de serment.
- =====*=====

L'an mil neuf cent.... 58.....le quatrième jour du
mois de février.....

Nous De. Craemer. Jacques.....

Officier du Ministère Public près le Tribunal de
Officier de Police Judiciaire en Territoire de... Kibangu
Première Instance d'Usumbura résidant à.....

En vertu de l'article 53 du Code de Procédure Pénale.

Requérons Monsieur, le Docteur. DUPONT. W......

.....
de nous prêter son ministère comme médecin dans l'affaire
à charge du nommé.....R.M.P.N*.....

Nous lui avons donné comme mission:

- 1° Déterminer si les tâches de sang se trouvant sur les
deux chemises et la lance proviennent du sang humain.
- 2° Déterminer si ce sang qui se trouve sur la lance et
celui se trouvant sur les deux chemises est le même.

L'expert requis a accepté cette mission et avant de
l'accomplir a prêté le serment: Je jure d'accomplir ma
mission et de faire mon rapport en honneur et conscience.
De tout quoi nous avons dressé le présent Procès-Verbal.

L'Officier du Ministère Public,
L'Officier de Police Judiciaire,

L'expert requis.,
sé/DUPONT W.

sé/ J. DE CRAEMER.

Rwamagana, le 9/2/1960 -
de

(1) N°

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

Monsieur le Comptable,

Suite à votre petite lettre, j'ai
bien cherché le Registre O.P.J. de Monsieur
de Craemer et ne l'ai nulle part trouvé
dans notre bureau.

Croyez à ma diligence.

G. NYIRIMANZI

~~G. Nyirimanzi~~

RESUME DE L'AFFAIRE P.V. N° 186/ID. bis.

Exposé des faits/

Lors de l'arrestation du prévenu Gashuli, nous sommes venus au courant de ceci.

D'abord Gashuli nie d'avoir aucune relation avec les brigands, d'ailleurs ses dernières dires " Je ne me laisserai pas prendre".

- I. Pourtant on saisi une matraque police dans sa maison, laquelle suivant ses déclarations provient d'un beau-frère, Gatabazi, lequel nie d'abord de la reconnaître et certainement de l'avoir jamais offert à Gashuli. Même la mère de Gashuli citée est au courant de l'affaire et que fait déposition des déclarations autres que celle de Gashuli.
- Deuxièmement l'enfant de la victime affirme de reconnaître la matraque mêmesavee avec les signes, assez spécifiques.
- En troisièmement instance c'est un fait qu'un capitula volé dans la même caisse où se trouvait la matraque, fut retrouvée à 75 m. de l'habitation de Gashuli. (voir le croquis.)

Ce sont donc tous des éléments indiquants la culpabilité de Gashuli.

- II. De l'autre côté Gashuli aurait un alibi (suivant déclarations de KANKERA).

Ce n'est ~~xxxxxx~~ pas exclus que la matraque a tout de même appartenu à l'ex-policier Gatabazi: parce que: a/le prévenu ne l'aurait pas abandonnée chez lui. ~~b/etxxxxxx~~

d/ Le père du prévenu affirme que son fils a été en possession de cet objet ~~depuis~~ depuis longtemps . c/ Et vu que la mère de l'ex-policier, l'a jettée un jour dans la bananeraie pour s'en décharger pourquoi n'aurait-elle pas pris la matraque ramassée par Gashuli ? A la fin cette affaire reste mystérieuse à cause des éléments assez contradictoires.

Tout ~~fin~~ de compte, vu que les indigènes ont arrêté eux-mêmes le prévenu et vu que nous avons recueilli des indices, assez sérieux de culpabilité, j'estime qu'il fallait bien arrêter cet individu.

L'Officier de Police Judiciaire,-

DE SUTTER, L.-

Territoire : KIBUNGU

Résidence : RUANDA

....., le 195
Le Commissaire de Police
L'Officier de Police Judiciaire

P.V.-N°

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation : le 30 janv. '58

L'an mil neuf cent cinquante huit le 31 jour
du mois de janvier vers 9 heures.

Gashuri

Devant Nous De Zatter, Luc, R., H., Commissaire de
Police - Officier de Police judiciaire, à compétence générale,

à Kibungu, comparait le nommé GASHURI, Leonard
fils de Vumuhawe (e.v.) et de Nyrahihogo, Valerie (e.v.) orig. de

Prévention :

la colline Rurama, s/cheff. Rukira, cheff. Migongo, territoire Ki-
bungu, y résidant ; race: mihutu des abagesera, état civil:
célibataire, profession: cultivateur, antécédents judiciaires:
néant, qui répond comme suit à nos questions:

*Vols qualifiés
Meurtre
Inconnu - lutté*

Q. Connaissez -vo us Rwamirego, Kanyankoni et Rushingankiko?

R. Oui.

Q. Ce sont vos amis?

Plaignant :

R. Oui, nous buvons ensemble, autre part je répare des vélos pour
eux.

d'office

Q. Gakwaya, R., Ruhumuriza, B., Hakizamungu, L. et Muganga sont égale-
ment des amis?

R. Oui!

Q. Est-ce que vous fréquentez les maisons de Habumigisha, Muziba
et Banmonyoye?

Objets saisis :

R. Pas spécialement, je connais ces maisons et ces gens comme tant
d'autres.

Matraque

Q. Citez moi les noms d'autres amis ou des gens avec les quel vous
vivez assez intime. !

R. Ntaringwa, P. ; Mpuniyo, G. ; Rutaboba, G. ; Ndagimana.

Q. Vous n'avez pas des amies entre les filles ou les femmes?

R. Non.

Observations :

Q. Vous savez qu'il y a des brigands à Rukira?

R. Oui.

Q. Connaissez -vous leurs noms?

R. Non;

Q. Rwamirego, Kanyankoni et Rushingankiko ne sont pas des brigands?

R. Que je ne sache pas.

Q. Etes-vous au courant que Rwamirego a dressé une lettre de
menaces?

R. Je l'ai appris, c'est à dire qu'il y avait une lettre pareille
sur la colline, mais je ne savais pas Rwamirego l'a écrit.

Q. Comment avez vous appris ça?

R. Il y a environs deux mois, -ce sont des bruits qui se propageai-
ent à ce moment sur la colline.

- Q. La nuit, quand je suis venu chez vous, vous étiez parti en Urundi, quoi faire?
R. Je suis un employé de Katana, Déogratias, le quel est allé en Urundi pour acheter des marchandises.
Q. Vous savez que les gens de Rukira vous enveulent et vous citent comme brigand?
R. Oui.
Q. Pourquoi?
R. Par ce que les gens me voyent avec les amis cités ci-dessus, nous nous amusons ensemble etc;
Q. Connaissez-vous les vrais brigands?
R. C'est malheureux, je sais citer personne.
Q. Dans la nuit de mercredi à jeudi de la semaine passée, où trouviez-vous?
R. Le mercredi il y avait marché à Rukira; dans l'après-midi je suis allé chez Katana pour déposer les marchandises; ensuite je suis rentré chez moi pour réparer un vélo accidenté de Masera. Par après je suis retourné chez Katana qui m'avait invité d'aller boire chez une vieille femme, nommée Kankera. Pendant que nous étions la-bas il a commencé à pleuvoir jusqu'à après minuit, de sorte que j'ai pu rentrer seulement vers 2 heures..

Note O.P.J. : la veuve assassinée s'appelle: Mukabitangapunzi.

- Q. Avez-vous connu Mukabitangapunzi?
R. Oui, c'est la femme assassinée.
Q. Kankera habite-t-elle dans les environs de Mukabitangapunzi?
R. Non, elle habite à peu près à deux Km's.
Q. Vous fréquentez la maison de la veuve?
R. Non, j'y ai été une fois seulement ; l'année passée .
Q. Où avez-vous trouvé cette matraque???
R. Je l'ai reçu de mon beau-frère, qui s'appelle GATABAZI, qui a été policier; --en réalité j'ai reçu la matraque de la mère de Gatabazi--
Q. Quand est-ce que Gatabazi a été licencié?
R. En '48.
Q. En général, comment passez-vous les soirées?
R. Je rends visite aux amis.
Q. Alors vous prenez des boissons?
R. Oui.
Q. A quelle heure rentrez-vous en général?
R. Vers 21 h.
Q. Gatabazi ou habite-t-il?
R. En bas de chez moi.
Q. Avez-vous encore quelque chose à dire à votre défense?
R. Oui: je suis prévenu, mais je me demande pourquoi; croyez-vous que je me laisserais prendre si j'aurais été coupable??

Le comparant

111
Comparait ensuite la nommée NYIRAHIRE, fille de Rakema-mpuzi (déc) et de Makabitanganpunzi (déc.) originaire de la colline: Rulenge, s/chefferie Rakira, chefferie: Migongo, Territoire: Kibungu, y résidant, race mahutu des abangura âgée de 14 ans qui répond comme suit à nos questions:

Q. Quand votre mère fut assassinée vous avez vu une personne ou plusieurs ?

R. Je sais pas bien, ma mère était réveillée à cause des bruits des voleurs fort probable. A ce moment elle m'a dit de faire du feu, et pendant que j'étais occupée à faire du feu, elle a avancé vers la porte, c'est là que les brigands l'ont tiré dehors et blessée. Je ne sais pas bien pourquoi, mais elle a crié et entrée en criant. Ma mère a seulement dit: "Ferme la porte il y a des voleurs." Je l'ai faite et c'est à ce moment que j'ai vu courir un homme; c'est tout ce que je sais !

Q. Vous n'avez pas déclaré à Monsieur DE CRAEMER que cet individu portait un imperméable ?

R. Oui, j'ai vu une personne qui portait un coûte kaki.

Q. Il n'y avait pas plusieurs hommes ?

R. ~~Non~~ Non, dans l'obscurité j'ai vu seulement un homme.

Q. Côté homme a parlé de sorte que vous auriez pu reconnaître sa voix ?

R. Non.

Q. Cet homme était-il grand ?

R. Assez grand.

Q. Connaissez bien Rushingankiko ?

R. Oui.

Q. Vous croyez que c'est lui ?

R. Non, il me semble qu'il n'était si grand .

Q. Rushingankiko venait souvent chez vous ?

R. Oui, il y avaient six jours qu'il n'était plus venu .

Q. Qu'est-ce qu'il faisait chez vous ?

R. Ma mère avait un certain médicament avec lequel elle traitait l'enfant de Rushingankiko.

Q. Vous connaissez Gashuli ?

R. Oui.

Q. L'individu que vous avez vu, ressemblait-il à ce lui-ci ?

R. Oui, je crois bien, que c'était lui, il avait tout à fait cette taille .

Q. Gashuli venait-il souvent chez vous ?

R. Non, je ~~n'ai~~ ne l'ai jamais vu.

Q. Votre père a été policier ?

R. Oui.

Q. Lors de son décès, vous gardien toujours une matraque ?

R. Oui.

Q. C'est celle-ci ?

R. Je la reconnais.

Q. Attention il y a beaucoup de matraques, prenez la aux mains ?

R. Comme celle-ci il y a un noeud dans la penture, et assez usée.

Q. Depuis combien de temps avant la mort de votre mère, gardiez-vous encore cette matraque ?

R. Je l'ai toujours vue, même encore le jour avant le décès de ma mère.

Q. Où est-ce que cette matraque se trouvait ?

R. Dans une caisse avec d'autres étoffes dont notamment deux capitulas sont été volés et retrouvés le lendemain matin sur le sentier sur le sentier qui descend vers Gashuli, à 100 mètres de son habitation.

Q. Qui a retrouvé les capitulas ?

R. Le père de Gashuli a retrouvé un capitula, l'autre a été ramassé par quelqu'un dont j'ignore le nom tout près du gîte, sur le chemin qui mène chez Bamonyo sur le bord de la grande route.

Q. Quelle était la couleur de ces capitulas ?

R. Kaki.

Q. Où se trouvent-ils les capitulas ?

R. Chez le gardien de gîte.

Q. Vous connaissez Kanyankni ?

R. Oui.

Q. Venait-il souvent chez votre mère ?

R. Je ne l'ai jamais vu .

Q. Le type que vous avez vu courir se ressemblait-il pas à celui ?

- IV
- R. La taille oui, mais c'est tout.
 - Q. Venait-il souvent chez vous ?
 - R. Je ne l'ai jamais vu, seulement il est venu chez nous le lendemain du décès .
 - Q. Regardez encore un peu la matraque, vous voyez le nœud, qui a lié comme ça ?
 - R. Je l'ai toujours vu dans cet état .

La comparante (empr. digitale)

Comparait ensuite VUNUHWE, Simon, fils de Kazoba (déc.) et de Nyiramurama (déc) originaire de la colline Rukira, même s/chefferie, chefferie: Migongo, résidant à la colline Rulama, s/chefferie: Rukira chefferie: Migongo, Territoire de Kibungu, race: Muhutu des abagesera profession: cultivateur, état civil: marié à Nyirabihigo, père de 6 enfants, antécédents judiciaires: 1 mois de S.P.P. pour vol à Kibungu (logtemps année).

Qui répond comme suit à nos questions.

- Q. Montre moi où vous avez trouvé ce capitula-ci ?
- R. Là près de la maison de mon fils.
- Q. A quelle heure ?
- R. Vers 8 heures quand les enfants se rendent à l'école.
- Q. Qu'est-ce que vous avez fait avec ce capitula ?
- R. Je l'ai mis sur mon bâton ~~xxxxxx~~ pour que le propriétaire vienne le prendre.
- Q. A cette heure-là votre fils Gashuli où se trouvait-il ?
- R. Au lit.

Le comparant (empr. digitale);

Comparait ensuite le nommé Gatabazi, fils de Gakwari(déc) et de Nyiramaturi (ev) originaire de la colline Ruñdu, s/chefferie: Cyinzovu, chefferie: Buganza-Sud, Territoire: Kibungu, résidant à Rulama, s/chefferie: Rukira, chefferie: Migingò, Territoire: Kibungu, race: muhutu des abagesera, profession: ex-policier, cultivateur, état civil marié, père de 6 enfants, serment prêté répond comme suit à nos questions

- Q. Vous avez été policier ?
- R. Oui.
- Q. Etes-vous parent de Gashuli ?
- R. Oui, c'est mon beau-frère.
- Q. Quand est-ce que vous avez été licencié en qualité de policier ?
- R. En 1948.-
- Q. Votre beau-frère Gashuli, a été bon chez vous ?
- R. Oui, quand il était enfant, depuis 1945 à 1948.
- Q. Vous connaissez cette matraque ?
- R. J'en ai une matraque pareil, mais ce n'est celle-ci.
- Q. Où est la votre ?
- R. Depuis que j'ai été licencié, elle est perdue, je ne sais pas du .
- Q. Etes-vous sûr que cette matraque ne vous appartient pas ?
- R. Oui; la mienne avait des signes.
- Q. Les quelles ?
- R. Sur quelques endroits elle a été mangée par les souris.
- Q. Pourtant Gashuli prétant qu'il l'a reçue de vous ?
- R. Jamais.
- Q. Plutôt de votre mère ?
- R. Je ne sais pas, mais je suis sûr que je ne l'ai jamais donnée à Gashuli.

- Q. Vous ne vous rappelez pas comment la matraque s'est égarée ?
 R. Non, quand j'étais policier, je vivais chez ma mère, c'est là que je l'ai laissée.
 Q. Vous n'avez jamais vu cette matraque ? chez Gashuli.
 R. Non.

Le comparant(empr.digitale).-

Recomparait ensuite VUNUHAWA, Simon, préqualifié qui répond comme suit à nos questions:

- Q. Saviez-vous si votre fils était en possession d'une matraque ?
 R. Oui, depuis longtemps, il m'a toujours dit qu'il l'a trouvée chez Gatabazi
 Q. C'est celle-ci ?
 R. Je ne pense pas, je crois qu'elle était plus courte.
 Q. Saurez-vous la retrouver dans l'habitation de Gashuli?
 R. On peut voir.

Note.O.P.J.: Rien ne fut trouvé.

Le recomparant(empr. digitale).

Comparait ensuite la nommée KANKERA, fille de Kibuhenza(déc) et de Kamaraba(éc) orinaire de la colline Muri, même s/chefferie, chefferie Buganza-Sud, Territoire: Kigali, résidant à Rulama, s/chefferie: Rukira chefferie: Migongo, Territoire: Kibungu, race: muhutu des abega, état civil: veuve: qui serment prêté répond comme suit à nos questions:

- Q. Une des soirées de la semaine passée, Gashuli est venu chez-vous ?
 R. Oui.
 Q. Quel jour ?
 R. Mercredi.
 Q. Tout seul ?
 R. Avec Katana.
 Q. Qui faire ?
 R. Boire je les avais invités.
 Q. A quelle heure sont-ils rentrés ?
 R. Dans la nuit, il pleuvait beaucoup.
 Q. Oui, mais à quelle heure à peu près ?
 R. Je crois vers 21 heures.
 Q. Et à quelle heure sont-ils arrivés chez vous ?
 R. Vers 18 heures 30.
 Q. Quand ils sont rentrés, étaient-ils souds ?
 R. Non, ils ont pris peu de boissons
 Q. Faisait-il clair cette nuit ?
 R. Non, obscur.

La comparante (empr. digitale).

Comparait ensuite la nommée Nyiramaturu, fille de Gumiriza(déc.) et de Babanya(déc.) originaire de la colline: Rundu, s/chefferie: Cyinzovu chefferie: Buganza-Sud, Territoire: Kibungu, résidant à Rulama, s/chefferie: Rukira, chefferie: Migongo, Territoire: Kibungu, race muhutu des abagesera état civil: veuve, serment prêté répond comme suit à nos questions

- Q. Connaissez-vous Gashuli ?
 R. Oui.
 Q. Dans le temps n'a-t-il pas été boy chez votre fils Gatabazi ?
 R. Il paraît, mais pas ici, mon travaillait dans les chefferies, et Gashuli à'accompagnait toujours.
 Q. Rappelez-vous si votre fils avait une matraque police.
 R. Oui.
 Q. C'est celle-ci ?
 R. ~~Montre~~ Montre, non ce n'est celle-ci, la matraque manquait une pendure
 .../...

- VL
- et était tout à fait usée, d'ailleurs elle était plus courte.
- Q. Vous n'avez jamais donné cette matraque à Gashuli ?
- R. Jamais.
- Q. Qu'est-ce que vous avez fait avec la matraque de votre fils ?
- R. Quand mon fils a été lincepié, cette matraque a trainé longtemps ici (2ans), un jour mon fils s'est battu avec sa femme et il l'a frappé avec cette matraque, depuis lors je l'ai jettée ~~xxxx~~ dans le champs (bananeraie) avec des détruits de la cuise .
- Q. Dans un trou ?
- R. Non, quelque part mais je ne sais plus où .
- Q. Vous ne savez pas si quelqu'un l'a ramassée ?
- R. Non.

La comparante(empr. digitale).

Je jure que le présent procès-verbal est sincère

L'Officier de Police Judiciaire,-

DE ZUTTER, L.-

P. V. N°

Affaire "Rukira "

R.M.P.

Ruanda-Urundi
Procès-verbal de saisie.

L'an mil neuf cent cinquante **huit** , le **31 janvier**

De Zutter, Luc, R., H.,

Nous (~~Officier du Ministère Public~~)
(Officier de Police Judiciaire)

à compétence générale à **Kibungu** , verbalisant dans

l'affaire à charge de **GASHURI**

Nous trouvant à **Nyarutunga** , certifions avoir procédé ce jour à la saisie
des objets suivants, entre les mains du nommé
une matraque police

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés; après
quoi nous avons, avec le détenteur, marqué ces objets de la manière
suivante :

L'..... objet..... saisi est - sont inscrit au R.O.S. sous le n° **205**

Le détenteur:

G. Zutter

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

[Signature]

Dont acte

L'Officier du Ministère Public,

Nyarubuye le 30 janvier 58

N° / Just/1/02/LD.

OBJET : P.V. 186/1.D.

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

KIGALI.

Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur de vous faire tenir mon dossier 186/LD. concernant une double affaire (un meurtre: voir P.V. O.P.J. De Claemer) deux incendies hultes avec coups et blessures, et un vol qualifié.

Dans un résumé, veuillez lire Monsieur le Substitut ce qui s'est passé.

L'Officier de Police Judiciaire
DE ZUPPER, L.

Résumé de l'Affaire n°186/LD.

Plaignants: Nyirankanda
Muziba
Dusabenyagasani
Bamonyo

Prévenus : Rwamirego
Kanyankoni
/ Rushingankiko
Gashuri

Exposé des faits :

Infractions :

Meurter
Incendie huttes
Coups et blessures
Vol qualifié.

Dans la nuit du 22 à 23 janvier dernier il y a eu lieu à Rukira (Chefferie Mijongo) deux incendies un meurter et un vol qualifié. Le lendemain le jeudi donc me trouvant un dehors du territoire, l'O.P.J. De Craemer est allé sur place pour mener une enquête, principalement l'affaire du meurter.

Ensuit le samedi, une fois de retour j'ai continu l'enquête telle que vous la trouvez.

Les brigades ont procédé comme suit :

1°/ Ils ont incendié une première habitation d'un polygame nommé Habumugisha dont une de ses femmes nommée Nyirankanda se trouvait dans l'habitation incendiée.

2°/ Ensuite ils sont allés chez un autre indigène nommé MUZIBA, qui avait également, dans le même ruge deux habitations (dans la maison incendiée le propriétaire passait la nuit tout seul, dans l'autre il se trouvaient sa femme et son fils (15 ans)).-

Dans ce cas ci, les voleurs ont rouvé le mur de la maison où l'enfant logait. Ensuite ils ont incendié la case où le père logeait.

Au moment du sinistre tout le monde est sorti au secours quelques minutes après l'enfant chargé de son père d'aller prendre une lance, fut surpris par un individu, qui était au point de déplacer une caisse, vers le trou. Le voleur a tiré tout de suite un coup de poignard de sorte que l'enfant a accouru une petite blessure au bras gauche.

Vu que la bande n'y était pas encore réussie ils sont allés chez une veuve, la suelle a été assassiné pour coup de lance.

Finalement ils sont allés encore chez Bamonyo où ils ont forcé la porte (en matete) et volé deux étoffes qui se trouvaient dans la haute de l'habitation. (un croquis du sinistre se trouve en annexe.).

L'enquête menée le samedi n'a donné soit disant aucun résultat efficace. Les victimes soupçonnaient personne, seulement il le fait qu'une lance a été retrouvée elle portait des traces du sang (cette lance se trouvait toujours dans l'enclos mais elle n'était pas encore découverte lors de l'enquête de l'O.P.J. De Craemer.

Je n'ai pas saisi directement l'objet de l'infraction vu que les autorités indigènes (chef + s/chef) estimaient qu'il fallait mener une enquête pour retrouver le propriétaire de la lance.

Ce qui c'est passé par après vous voulez bien lire dans une note intercalée dans mon P.V. (page)

Ensuite cette affaire fut complétée mardi après interrogatoire. Les prévenus n'ont pas avoué leurs culpabilité dont ils sont suspects. Ent tout cas la population les désigne (voir lettre) Ils ont une mauvaise réputation, ce sont eux qui ont rédigé la lettre de menace fréquentaient les laisons des victimes.

A propos de la lance le s/chef m'ayant déclaré qu'il n'y sont pas réussi de l'identifier je l'ai saisie et elle vous parviendra par les bons soins de Monsieur De Craemer.

La Réquisition médecin avec son rapport médical de la victime (enfant) Dusabenyagasani, vous sera transmise au prochain courrier.

meson de p'vnu
Kanyan kom?

ncrs Wyanbye

ncrs Kibungo

meson de p'vnu
Kanyan kom?

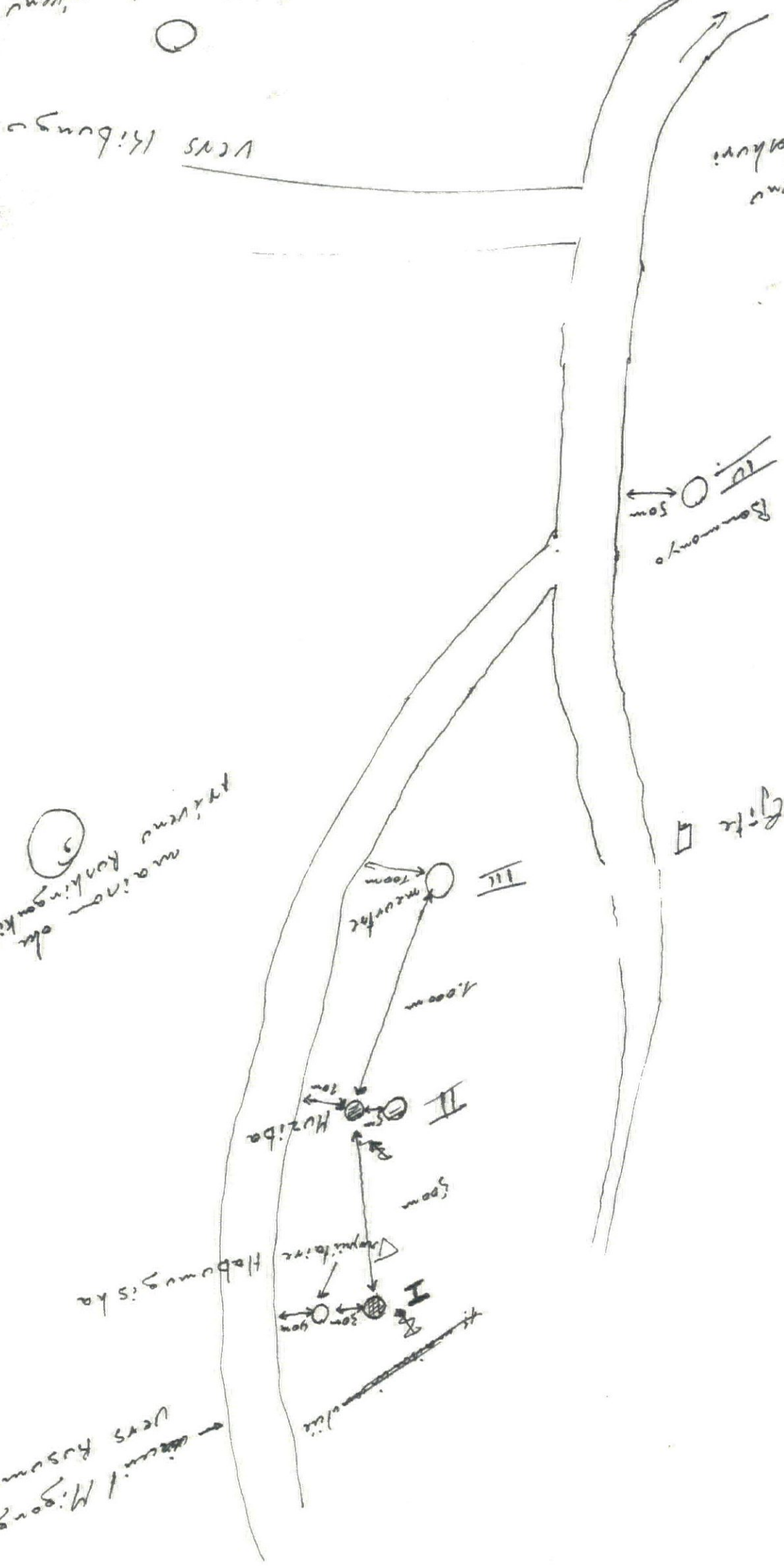
Bomonyo
10
50m

gite

meson de p'vnu
Kanyan kom?

Habungiska

meson de p'vnu
Kanyan kom?



Lurama, le 28/12/57.

A tout le monde de Lukira et Lurama.

Les hommes, les femmes, ^{et} les filles.
Prenez l'oreille, que ^{à ce} vous ^{disent} : "ceux que-
nous entendrons encore nous calomnier en
disant que nous sommes des brigands, sans
nous l'avoir reproché, après ^{de} l'écriture de
cette lettre, n'importe ^{qu'on} que ^{qu'on} le ^{de} prône
meera sera menacé. qu'est-ce qui montrera
que nous ^{les} sommes? nous nous ^{permettons} nous
tous tant ^{qu'on} nous cite, ^{qu'un} qu'un de nous
^{est} soit pris témoignera tous les autres. (^{vous} nous sommes ^{tous} tous solidaires.)

et bien vous autres personnes qui nous citez
vous savez bien que nous sommes des originelles
de la colline, nous connaissons les riches et les
mauvres d'argent, pourquoi encore voler les
veuves, qui n'ont même pas un franc-
pour s'acheter du sel-
ne ^{croies} pas ^{faux} - il y aura des malheurs
pour ^{les} paroles. ^{fausses} faites toute attention
et cherchez ^{les} brigands. et vous les ^{aurez}
d'ailleurs ^{ce} sont nous qui ^{sont} ^{attaqués} les
^{premières} par ces brigands. ceux qui ont mal
compris sans faire ^{une} attention auront des
menaces sans ^{que} vous ^{cherchez} les vrais
valeurs - que la paix soit avec vous, mais
au contraire, ^{vous} aurez plus-tôt des malheurs.
si c'est par l'ivresse - que ^{vous} le faites ^{est}
il ^{vous} cause ^{renomes} renomes. ^{paix} paix de malheurs

Nous ^{opun} ^{vous} ^{trouvons} ^{profonds}
~~pretendus des brigands~~

PRO JUSTITIA.

L'an mil neuf cent cinquante huit le 25 ième jours du mois de janvier, vers 10 heures. Devant Nous DE ZUPPER, Luc, R.H. Officier de Police judiciaire à compétence générale à Kibungu nous trouvant à Rukira, comparait la nommée NYIRAKANDA fille de Nyarugare(+) et de Nyirabakwiye(+) originaire de la colline Gahurire, sous-chef-ferie Kazo, chefferie Gihunya, territoire Kibungu, résidant à la colline Rukira, même sous-chef-ferie, chefferie Migongo, territoire Kibungu, race: mututsi des abega, état civil mariée à Habumugisha, mère de 2 enfants qui répond comme suit à nos questions.:

- Q. Exposez nous un peu dans quelles circonstances votre maison a été brûlée ?
R. Mercredi dernier, vers 20 h me trouvant dans un des logements de mon mari qui est polygame à un certain moment j'ai entendu du bruit causé par l'incendie. Je croyais que c'était le vent parce que il y avait une orage. Directement je suis sortie et ayant constaté que la maison était en feu, côté derrière, j'ai crié aux secours. Mon mari qui logeait dans l'habitation que vous voyez la à 25 m, ainsi que d'autres personnes voisines sont arrivées tout de suite. Les gens ont encore essayé de sauver quelques objets (quelques paniers d'haricots et certains habits) il n'y avait plus moyen d'éteindre le feu vu le vent orageux. Quand la maison était presque tout brûlée nous sommes allés nous caser dans la deuxième habitation où l'autre femme de mon mari se trouvait toujours. Cette femme racontait que pendant son mari est allé aux secours qu'il y avaient des hommes qui sont venus frapper sur la porte. La femme méfiante aurait se renseignée mais vu que ces hommes n'ont pas voulu répondre, donc elle n'a pas ouvert on estime que ce sont eux les auteurs de l'incendie qui ont cru de trouver l'habitation inoccupée et ainsi pouvoir profiter de l'incendie pour voler.
- Q. Supposez-vous des hommes qui auraient mis le feu à votre habitation ?
R. Non, aucune idée.
- Q. Y avait-il du feu dans le foyer ?
R. Oui.
- Q. Comme je vois c'était une hutte en pisée ?
R. Oui.
- Q. Construit quand ?
R. Entre 1930 et 35
- Q. Quel sont les objets brûlés ?
R.
- | | |
|---------------------------------|-----------|
| 40 kgs de petits pois | (100 Fr) |
| 22 calabasses | (600 Fr) |
| 1 scie menuisier | (150 Fr) |
| 1 planche | (60 Fr) |
| 3 étoffes | (180 Fr) |
| 1 couverture | (80 Fr) |
| 3 houes | (70 Fr) |
| 5 corbeilles | (50 Fr) |
| 2 serpettes | (90 Fr) |
| 3 cruches | (90 Fr) |
| 1 caisse contenant une somme de | 4.500 frs |
| la maison | 2.000 frs |
| 4 nattes | (12 Fr) |
| 4 nattes | (20 Fr) |
- Q. C'est tout ?
R. Oui
- Q. Pourquoi est ce qu'on n'a pas sauvé l'argent ?
R. La caisse se trouvait à l'endroit où le feu a commencé il n'y avait plus moyen d'autre part moi j'é ignorais que cette caisse contenait une somme si importante
- Q. Vous avez d'autre choses à déclarer ?
R. Non.

La comparante.

II

Comparait ensuite la nommée NYIRABAKUNZI, fille de Rubandamirera (+) et de Shagaga (+) originaire de la colline Rugarama, sous-chefferie Kirahe chefferie Migongo, territoire Kibungu, résidant à Rukira sous-chefferie Rukira chefferie Migongo, territoire Kibungu, race : mututsi des abagesera état civil célibataire (mariée coutumièrement avec Habumugisha) qui répond comme suit à nos questions.

- Q. Au moment de l'incendie c'est exact qu'il y a quelqu'un qui est venu frapper sur la porte ?
- R. ~~Non~~ Oui.
- Q. Comment ?
- R. Mon mari était allé aux secours, à peu près un quart d'heure plus tard il y a quelqu'un qui frappait sur la porte de devant pour que j'ouvre, je ne donnais pas suite, une minute après j'attendais les mêmes bruits sur la porte de derrière. Alors j'ai demandé : dites qui vous êtes - pas de réponse. J'attrapai peur vu que je supposais à ce moment des voleurs.
- Q. Estimez-vous qu'il y avait un ou plusieurs voleurs ?
- R. Je ne saurais pas dire.
- Q. Pourquoi n'avez-vous pas crié aux secours ?
- R. J'avais tellement peur.
- Q. Supposiez-vous quelqu'un ?
- R. Non.
- Q. Pourtant ça doit être quelqu'un qui connaît la maison, disons quelqu'un qui sait que votre mari a des biens et de l'argent.
- R. Peut-être mais je ne saurais pas le dire.
- Q. Votre mari ou vous-même est-ce que vous distribuez des boissons aux gens de la colline ?
- R. Ça arrive mais pas souvent.
- Q. Avez-vous encore quelque chose à déclarer ?
- R. Non.

La Comparante.

Comparait ensuite le nommé HABUMUGISHA, fils de Ndyano (+) et de Kibitanga (+) originaire de la colline Rukira, neme s/chefferie chefferie Migongo, territoire Kibungu y résidant, race mututsi des abagesera professionnel cultivateur, marié à Nyirankanda, père de 2 enfants qui serment prêté répond comme suit à nos questions.

- Q. Une de vos huttes fut brûlée ?
- R. Oui.
- Q. Soupçonnez-vous quelqu'un comme coupable ?
- R. Non.
- Q. Votre femme vient de me citer les objets brûlés c'est exact ?
- R. Oui.
- Q. Il y avait une caisse dans l'habitation brûlée, qui contenait 4.500 Fr pourquoi n'avez-vous pas essayé de la sauver ??
- R. Il n'y avait pas moyen car la maison était pleine de fumée, et je n'osais plus y entrer.
- Q. Qu'est ce que vous avez fait pour retrouver le coupable ?
- R. Rien de spécial, à cette heure il faisait obscur, nous avons crié, c'est tout. Quelques minutes plus tard il y a la maison de Muzila qui a commencé à brûler.
- Q. Avez vous autre chose à déclarer ?
- R. Non.

Le Comparant

111
Comparait ensuite le nommé MUZIBA, fils de Gashombera(+) et de Muka-barungi(+), originaire de la colline Murama, sous-chefferie Rukira, chefferie Migongo, territoire Kibungu, résidant à la colline Rukira, chefferie Migongo, territoire Kibungu, race M'uhutu des abaga, profession cultivateur, état civil: marié à Kankindi, père d'un enfant qui répond comme suit à nos questions.

Q. Votre maison a été brûlée ?

R. Oui.

Q. Quand exactement, dans quelles circonstances ?

R. Mercredi dernier vers 21 h j'étais à peine au lit que j'ai aperçu du feu. Je suis sorti pour voir et crié aux secours, Ma femme et mon enfant sont venus tout de suite, mais comme la hutte assez petite et vieille était en pailis, il n'y avait plus moyen d'éteindre les flammes. Vu que je supposais des voleurs dans les environs j'ai ordonné à mon enfant de chercher une lance. L'enfant est entré dans la maison où il a trouvé en effet un voleur. Le voleur s'y était pénétré par derrière, après avoir troué le mur que vous voulez bien venir constater. Suivant les dires de mon fils le voleur avait déjà déplacé la caisse vers le trou pour qu'il la puisse passer aux autres complices ou bien pour la sortir par là/ et la prendre par après. Mon enfant le quel était tombé sur le voleur surpris a demandé : qui êtes-vous ? et à même instant l'individu a pris son poignard et a blessé légèrement l'enfant au bras gauche. Toute de suite le voleur est sorti par la porte d'entrée; si bien ma femme que moi nous l'avons vu mais vu que cet homme avait à peu près la même taille que notre enfant, le quel n'avait pas crié au moment qu'il fut blessé nous le prenions pour tel. Avec ça la maisonnette est complètement détruite. Qu'est ce qu'il se trouvait dans la caisse ?

Q. Pas grand chose, la caisse appartenait à mon enfant qui venait de rentrer d'Uganda pas d'argent.

Supposez-vous le coupable ?

R. Non, pas une idée.

Q. Y avait-il du feu dans le foyer ?

R. Non.

Q. Quelle côté est-ce que la maison a pris feu ?

R. A gauche de la porte vers la partie derrière

Q. En bas ou du dessus ?

R. A 1,5 m d'hauteur.

Q. Quel sont les objets brûlés ?

R. 25 kgs de Soja (+ 125 Fr)
30 kgs de haricots (+ 90 Fr)
30 kgs de petits pois (+ 150 Fr)
30 kgs de café (+ 900 Fr)
2 chemises (+ 100 Fr)
2 culottes (+ 40 Fr)
3 assiettes (bassins) (+ 90 Fr)
1 chaise (+ 40 Fr)
la Hutte (+ 500 Fr)

Q. Quand la maison de Habumugisha a pris feu, n'avez-vous pas entendu des cries aux secours ?

R. Non.

Q. Avez-vous d'autres choses à déclarer ?

R. Non.

Le Comparant.

Comparait ensuite le nommé DUSAB-NYAHASANI, fils de Muziba (ev) et de Kankindi (ev) originaire de la colline Rukira y résidant, âgé de 15 ans qui répond comme suit à nos questions:

Q. Quand vous êtes aller prendre une lance pour votre père vous avez vu un homme dans la maison ?

R. Oui.

Q. Comment ?

R. J'étais entré dans la hutte, dans l'obscurité j voyais un objet blanc comme tombé par terre. Je m'approche pour le prendre parceque je croyais que c'était ma chemise. A ce moment je voyais la taille d'un homme le quel je posais la question ce qu'il faisait là ? Tout de suite le voleur a tiré son poignard et m'a blessé (légèrement) au bras. J'ai eu peur et au lieu de crier je me suis caché dans un coin de la maison.

Q. Pourquoi n'êtes-vous pas vous sauvé en criant ?

- IV
- R. Le voleur était plus près de porte que moi, et d'ailleurs j'étais trop saisi par la surprise.
- Q. Montrez moi une fois exactement où la caisse se trouvait.
- R. Voici, dans ma chambre.
- Q. Vous n'avez pas pu reconnaître le voleur ?
- R. Tout ce que je sais: il portait une chemise blanche un capitula (dont j'ignore la couleur) et il avait une taille plutôt petit que grand.
- Q. L'individu n'a-t-il pu dire un seul mot ?
- R. Non.
- Q. Savez-vous si le voleur avait déjà déplacé la caisse ?
- R. Je ne pense pas, au moment que j'ai été surpris je crois qu'il voulait justement prendre la caisse.
- Q. Y'avait-il l'argent dans la caisse ?
- R. Non.
- Q. Avez-vous encore quelque chose à déclarer ?
- R. Non.

Le Comparant.

Comparant ensuite le nommé BAMONYO, fil de Shyirambere (+) er de Nyirankesha (ev), originaire de la colline Murama, s/chefferie Rukira chefferie Migongo, territoire Kibungu, résidant à Rukira, chefferie Migongo, territoire Kibungu, race umuhutu des abungura, profession cultivateur, état civil célibataire qui dépose plainte C/inconnu pour vol qualifié et fait déposition suivante: Dans la nuit de mercredi à jeudi, vers 1 h, ma mère s'est réveillée à cause d'un bruit, causé par l'inquiétude des poules qui passaient la nuit avec nous dans la maison. Ma mère m'a prié de voir ce qui se passe. Je me suis levé, ma mère a fait du feu et voulant sortir j'ai constaté que la porte était ouverte. Donc il y avait quelqu'un qui s'est pénétré. En effet après examen on a vu que la corde avec laquelle la porte était liée fut coupée avec une serpette que j'ai trouvée également devant la porte et qui appartenait à la femme assassinée. Evidemment je n'ai plus vu le ou les voleurs, nous avons encore remarqué que les brigands sont en allés avec deux pagnes. A ce moment j'ai crié aux secours mais personne est arrivée vu que nous habitons tout à fait isolé.

- Q. Vous soupçonnez quelqu'un ?
- R. Non.
- Q. Donc ni vous ni votre mère savent si les voleurs étaient nombreux ?
- R. Non.
- Q. Ce sont quelles pagnes ?
- R. Une pagne usée, couleur rouge.
Une autre jaune tachetée rouge.
- Q. Avez-vous d'autres choses à déclarer ?
- R. Non.

Le Comparant.

Ayant appris lundi le 27 janvier par des indigènes de Nyarubuye qu'une lettre de menaces (anonyme) fut trouvée à Mukira, nous nous sommes rendus dans la nuit même sur place.

Nous avons également su que le sous-chef et ses contribuables malgré qu'ils connaissaient bien les bandits en question ont omis de nous les signaler.

Dans ces circonstances nous avons procédé à l'arrestation des quelques individus prévenus.

1. Dans une première habitation nous trouvions au lit 7 hommes et 3 femmes. De ces 7 hommes il y en avait 5 de passage qui furent arrêtés et traduits le lendemain de vant le Juge de Police à Kibungu (pour vagabondage etc..) Les deux autres seraient: l'un le chef de la bande, l'autre un voisin et membre de la bande (celui avouera en cours de l'enquête d'avoir rédigé la lettre. Avec la permission du propriétaire, j'ai procédé à une perquisition domiciliaire en vue de découvrir éventuellement des étoffes que le plaignant Bamonyo prétend d'être volées, ainsi que des pognards ou autre matériel ayant servi aux infractions de l'affaire, on y a saisi deux chemises qui portent des traces de sang.
2. Ensuite nous avons procédé à l'arrestation d'un troisième individu suspect (comme dans le premier cas nous avons perquisitionné mais sans résultat)
3. Finalement nous nous sommes rendus à l'habitation d'un quatrième prévenu le quel suivant les déclarations du père venait de partir pour l'Urundi. Par mesure de sécurité et avec l'autorisation du Chef de famille nous avons fouillé partout. C'est dans cette "case" qu'une matraque police fut trouvée la quelle j'ai saisi suivant les dires des indigènes le mari de la veuve a été policier dans le temps. On se demande donc comment ce prévenu serait devenu en possession de cet objet ??

Comparait ensuite le 28 ième jour du mois de janvier le nommé RWAMIREGO, fils de Rwabaturumba, et de Nyirabagimbumba (ev) originaire de la colline Murama, s/chefferie Mukira, chefferie Nigongo, territoire Kibungu, y résidant race mahutu des abagesera, état civil marié à Kamutamu, père d'un enfant, profession boy-chauffeur à Kibungu chez Nessor antécédent judiciaire : 2 mois contrainte par corps (en 50) pour non acquittement d'impôt.

- Q. Savez-vous écrire ?
 R. Oui
 Q. Ecris moi en Kinyarwanda "J'ai une femme et un enfant, mon père est décédé " et faites attention tous."
 R. Mfite umugole numwana Data yarapfuye Mwitonde mwese.
 Q. Connaissez-vous cette lettre ??
 R. Oui, c'est moi qui l'a écrite.
 Q. Vous avez signé: Nitwe abateru. c'est qui ça ?
 R. Moi-même, Kanyankoni et Rushingankiko
 Q. La nuit de mercredi à jeudi de la semaine passée où trouviez-vous ?
 R. Chez moi à la maison.
 Q. Vous êtes suspect par la rumeur public d'être un des brigands qui auraient assassiné la femme et incendié les huttes.
 R. Je le sais mais ce n'est pas moi, je vous jure de rien savoir.
 Q. A part de ces trois brigands y a t-il d'autres dans la s/chefferie ?
 R. Oui, les nommés
 1. Gakwaya Robert; fils de Rutaboba.
 2. Buhumuriza Bernard "
 3. Hakizamungu Léopold fil de Gakwaya
 4. Muganga, fil de Sesonga.
 5. Gashuli, fil de Vunuhawe.

Ces derniers sont d'un autre clan, c'est à dire moi et les deux autres habitent dans la même voisinage, tandis que les cinq cités ci-dessus habitent plus loin.

- Q. Pourquoi est-ce que les gens vous appellent des brigands ?
 R. Je ne sais pas du tout, nous sommes simplement des amis.
 Q. Depuis quand passez-vous la nuit chez Rushingankiko ?
 R. C'était la première fois (la nuit de hier à aujourd'hui quand vous êtes venu m'emmenez)
 Q. Pourquoi loger chez Rushingankiko ?
 R. De puis que les brigands ont assassiné la femme et incendié, je passe les nuits chez deux femmes qui n'ont pas de maris. Hier je suis revenu tard de Kibungu, les femmes ont pensé que je viendrais plus de sorte qu'elles sont allées passer la nuit chez Hishamunda, ma femme était allée chez Rushingankiko où je l'ai trouvé et nous y avons passé la nuit.
 Q. Les deux chemises ne vous appartiennent pas ?

VI
R. Non.

Note C.P.J. Il s'agit des chemises trouvées chez Rushingankiko et qui portent des traces de sang.

Q. Normalement vous rentrez tous les jours chez vous ?

R. Non, j'ai un logement à Kibungu, mais depuis le mois de août 57 je passe chaque nuit chez moi à Rukira.

Q. Est-ce que vous fréquentez Habumugisha -Muziba-et Bamonyo ?

R. Oui, j'achète souvent du sel à Habumugisha; Muziba était l'ami de mon père et quand mon père est mort les bonnes relations avec la famille ont continué. Bamonyo, je ne connais pas, je connais seulement son frère .

Q. Vous fréquentez la maison de Bamonyo ?

R. Non pas du tout.

Q. D'ordinaire à quelle heure, le soir rentrez-vous à la maison ?

R. Avant que les brigands sont arrivés à Rukira, je passais souvent des soirées chez des amis jusqu'à les boissons étaient finies- 21 h.-

Le Comparant.

Recomparait ensuite, le nommé DUCABENYAGASATI, (l'enfant blessé et préqualifié) qui répond comme suit à questions.:

Q. Voilà l'un des brigands: KANYANKONE vous le reconnaissez comme le voleur, trouvé dans la maison lors de l'incendie ?

R. Oui, je pense que je ne me trompe pas il a toutes à fait la même taille, il porte encore la chemise blanche et la culotte noire comme j'ai pensé de l'avoir vu.

Q. Cet individu vient chez vous à la maison ?

R. Oui, il passait comme ça en promenade, il parlait avec mon père et achetait des bananes de temps à temps.

Le Comparant.

Comparait ensuite le nommé KANYANKONE, fils de Sempundu (ev), et de Nyampundu (ev), originaire de la colline Rurama, sous chefferie Rukira, chefferie Migongo, territoire Kibungu y résidant race mututu des abashambo, état civil : marié à Mukandanga, pas d'enfants, profession cultivateur, antécédent judiciaires: néant qui répond comme suit à nos questions.

Q. Connaissez-vous cette lettre ?

R. Non, mais j'ai appris hier soir seulement que mon copain a écrit la lettre

Q. Vous êtes donc un des brigands (du tri) comme RWAMIREGO cite ?

R. Non jamais.

Q. N'êtes-vous pas copain de Rwamirego ?

R. Non, seulement on se rencontre souvent, on se connaît bien mais n'est tout.

Q. Vous n'allez jamais boire ensemble ?

R. Ça arrive rare, depuis Noël je ne suis plus allé boire chez Rwamirego.

Q. Vous êtes suspect par la rumeur public d'être un des brigands qui auraient assassiné la veuve et incendié les huttes ?

R. Ce n'est pas juste parce que la nuit de l'assassin j'étais invité chez Rwabonda où j'ai pris des boissons avec d'autres copains. HABERUMANA, et MISIGARO,.

Q. A quelle heure êtes-vous rentrés ?

R. Je ne me rappelle pas exactement, je crois que c'était après minuit.

Q. Rwabonda où habite t-il ?

R. A cent mètres de mon habitation.

Q. Pourquoi est-ce que les gens vous citent "brigand" ?

R. Parceque les gens nous voyent comme "bon vivants".

Q. Quels "bon-vivants" ?

R. Si vous voulez: Rwamirego et Rushingankiko // .

Q. Est-ce que vous fréquentez Habumugisha-Muziba et Bamonyo ?

R. - Habumugisha, je ne le connais pas

- Muziba je le connais assez bien, mais je connais pas tout l'endroit de l'habitation.

- Bamonyo je ne le connais pas non plus.

Q. Qu'est-ce que vous faites pour passer des soirées ?

R. Je reste chez moi ou bien je cause avec mon copain Rwabona.

Q. Gashuri est un copain à vous ?

R. Non, seulement j'ai été chez lui une fois en décembre 57

Q. Vous trembliez

R. Peut-être je n'ai jamais eu une affaire avec un blanc.

Le Comparant.

VII
Comparait ensuite le nommé RUSHINGANKIKO Bernard fils de Kabushumbi(+) est de Nyirambuhe(v) originaire de la colline Murama, sous chefferie Rukira chefferie Migongo, territoire Kibungu, y résidant, race muhutu des abasinga, état civil marié à Bahiki, Ehalite, père de deux enfants, profession cultivateur antécédent judiciaires : 2 jours S.P.P. en 52 à Kibungu (motif pour ne pas avoir donné suite à un ordre du médecin en tant que moniteur agricole examiné médical) qui répond comme suit à nos questions.

- Q. Comment se fait-il que j'ai trouvé hier soir 5 baawahili de Kilamurusi chez vous passer la nuit ?
R. Il y avait mon beau frère et ses quatre compagnons de passage.
Q. A part de votre beau-frère les autres sont-ils encore logés chez-vous ?
R. Non c'était pour première fois.
Q. Voudraient-ils se rendre en Tanganika pour vendre leurs peaux ?
R. Oui il m'ont dit que vont seulement à Shanga, à la frontière du Tanganika.
Q. Votre beau-frère est-il commerçant ?
R. Je ne sais pas.
Q. Vous mentez malgré que vous êtes catholique ..
R. Non je mens pas pour ça.
Q. Shanga, c'est un centre commercial ?
R. Je pense.
Q. Alors en Tanganika ?
R. Oui.
Q. Vous vous êtes rendu compte si les passagers étaient un règle au point de vue emigration, papiers de sortie ?
R. Non je n'ai pas eu le temps de leur demander je venais de rentrer de Kibungu d'ailleurs je n'y ai pas pensé.
Q. Infraction: D. du 19 juillet 26 art. 2 et 13 Code La roy p. 190
Q. Vous connaissez cette lettre ci ?
R. Non, j'ai entendu en parler seulement.
Q. Vous savez au moins qui l'a écrite ?
R. Non.
Q. Rwamirego est un ami à vous ?
R. Oui.
Q. Et Kanyankoni ?
R. Ce n'est pas un ami.
Q. Kanyankoni dit pourtant qu'il est ami à vous.
R. Oui si vous voulez on se voit souvent, on s'entend bien.
Q. Vous prenez jamais des boissons avec Kanyankoni ?
R. Non.
Q. Et à Noël 57 ?
R. Oui d'accord mais c'était la première fois.
Q. Quand est-ce que vous avez pris connaissance de la lettre ?
R. Après Noël, mais je l'ai jamais vu.
Q. Rwamirego vous n'a pas mis au courant quand il a écrit la lettre. ?
R. Non.
Q. De qui est-ce que vous avez su que cette lettre fut émise ?
R. De la part du moniteur Segahunde à l'école.

Le Comparant.

Recomparait ensuite RWAMIREGO, préqualifié qui répond comme suit à nos questions :

- Q. Où est-ce que vous avez adressé la lettre ?
R. Chez moi à la maison.
Q. Vous trois ?
R. Non tout seul.
Q. Les autres étaient au moins au courant que vous voudriez écrire cette lettre ?
R. Oui.
Q. Étaient-ils de votre avis ?
R. Oui.
Q. Donc il étaient bien au courant du contenu de la lettre ?
R. Oui.
Q. A qui avez-vous confié la lettre ?
R. A personne, je l'ai laissé sur une table à l'école pour que le moniteur la trouve et fasse savoir aux chrétiens.

Le comparant.

Recomparait Rushingankiko.

- Q. Je vous fais lecture de la déclaration de Rwamirego..... étiez-vous au courant de l'émission de la lettre oui ou non ?
- R. Il peut se faire que Rwamirego m'en a parlé mais je ne me rappelle pas bien.
- Q. Par les gens de la s/chefferie vous êtes cité comme brigand et vous seriez même un des coupables de ce qui c'est passé dernièrement-avez-vous quelque chose à dire à votre défense ?
- R. Je sais que les hommes m'indiquent comme tel mais je vous assure que c'est faux.
- Q. Où est-ce que vous avez passé la nuit de mercredi à jeudi de la semaine passée ?
- R. Chez mon beau frère à Cakenke, j'ai passé 8 jours, je suis revenu seulement vendredi après.
- Q. Pourquoi est-ce que les contribuables vous en veulent ?
- R. Je ne sais vraiment pas .
- Q. Ces deux chemises sont à vous ?
- R. ~~oui~~ Oui
- Q. D'où viennent ces taches de sang ?
- R. J'ai abattu dimanche dernier une chèvre.

Note O.P.J. Lors de la perquisition domiciliaire (avec la permission expresse du propriétaire) j'ai vu en effet un dernier morceau de viande et encore une chèvre vivante.

- Q. Est-ce que vous fréquentez Habungisha-Muziba et Bamonyo ?
- R. Oui, ce sont des amis.
- Q. Vous connaissez leurs maisons alors ?
- R. Oui assez bien.

Le comparant.

Comparait ensuite ZIMURINDA, fils de Mpazayabo(+) et de Ryabonyendo (ev) Originaire de la colline Gitande sous-chefferie Gitande, chefferie Rukiga territoire Biamba, résidant à la colline Kiramuruzi; même sous-chefferie, chefferie Buganza Nord, territoire Kibungu, race muhutu des ahaggersa, profession cultivateur, état civil: marié à Mukacyenzi, antécédent judiciaire: 7 jours S.P.S POUR MANQUE de feuille de route et qui répond comme suit à questions.

- Q. Avant de venir à Mukira, quand est-ce que vous avez vu pour la dernière fois votre beau-frère Rushingankiko ?
- R. Il y avait deux jours, il est parti de chez moi vendredi passé il est resté chez nous à Gakenke pendant 8 jours.

Le comparant

Je jure que le présent Procès-verbal est sincère.

Officier de Police Judiciaire.
DE ZUTTER. L.

(1) N° 60/5

Réf. n° : A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire
Annexe : à KIBUNGU.-
Bijlage :
Objet :
Voorwerp :

PROCES VERBAL DE CONSTAT.-

L'an mil neuf cinquante huit le vingt cinquième jour
du mois de janvier,
Nous soussigné W.DUPONT., Médecin du Gouvernement à
Kibungu, dûment requis par Monsieur DE ZITTER, Luc P.H.
Officier de Police Judiciaire à Kibungu en vue de :

- "-D'examiner la gravité des blessures
de la victime DUSABENYAGASANI .-
- de dire si la blessure fut causée par un poignard.
- déterminer l'incapacité de travail et le % de
l'invalidité temporaire.-

Après avoir prêté le serment suivant "Je jure
d'accomplir ma mission et de faire mon rapport en
honneur et conscience",
Avons constaté ce qui suit:

Blessures:

Existence au niveau de la face postéro-externe
du 1/3 moyen de l'avant-bras gauche, et une
lésion linéaire, longue de 6cm, à bords nets,
n'entamant que la peau et le tissu adipeux
sous-cutané.-

Cause: la lésion a été provoquée par un instrument
tranchant de forme impossible à préciser.-

Incapacité de travail: temporaire: 10 jours.-
permanente: nulle.-

Le Médecin de Secteur
Dr. W. DUPONT.,


Médecin des Hôpitaux Assistant.-